

14 -01- 1961



[REDACTED]

12.012/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 12.012/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED]

12.012/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 26 juin 1980, la Commission s'est prononcée sur une plainte concernant l'indication "toutes directions", mentionnée uniquement en langue française, sur un panneau de signalisation situé sur la route d'Etat Raeren-Eynatten.

De la réponse envoyée à la C.P.C.L. par le Ministre des Travaux Publics, il s'avère que le "service des Routes intéressé" a été chargé de modifier les panneaux de signalisation dont question en veillant à respecter les dispositions légales en matière d'emploi des langues.

Cette rectification n'empêche pas qu'à l'origine, une infraction aux lois linguistiques a été commise.

Par conséquent, la C.P.C.L. a déclaré la plainte recevable et fondée par application de l'article 34, §1er des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, par lequel les services régionaux concernés à savoir, dans le cas présent, des services de la région de langue allemande, devaient rédiger, en langue allemande et en langue française, les panneaux de circulation considérés comme des avis et communications au public.

Une copie de cet avis sera transmise au Département des Travaux Publics, service de l'Administration des Routes, Square de Meeüs, 30, 1040 Bruxelles suite à sa lettre du 9 mai 1980, BRA/575/2 180/029/68/1.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

